



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION
DE LEVEE TEMPORAIRE DES
RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
DE TULLE
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION DES VEHICULES
ET DE LA CIRCULATION DES
PIETONS
RUE PAUPHILE
Le 30 mars 2024
EN RAISON DE
L'ORGANISATION D'UNE
LIVRAISON**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par LEROY MERLIN demeurant AVENUE LEONCE BOURLIAGUET SERVICE LIVRAISON 19360 MALEMORT SUR CORREZE représentée par Madame AURIANE GENEVAISE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules et de la circulation des piétons ;
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle et par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation des véhicules sur la voie précitée.
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation des piétons et le stationnement des véhicules sur la voie précitée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 30/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent au droit du n°20 RUE PAUPHILE :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur trois emplacements (stationnement d'un camion grue de 26 T) au droit du n°20 rue Pauphile. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Cette disposition est matérialisée au moyen de panneaux B6a1.

- La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie. Des panneaux AK3 matérialiseront cette restriction.

Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face sera mise en place par mesure de sécurité.

Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la rue Pauphile.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

ARTICLE-5 : Copie du présent arrêté est adressé à : Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo (Accueil et Service Transports).

ARTICLE-6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police/Domaine Public.

ARTICLE-8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 25/03/2024

Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

